

Délibération, motivation et communication des décisions à la Cour de cassation de Belgique

Éric de Formanoir de la Cazerie
Conseiller

1. Phase d'instruction préalable

Après l'inscription au rôle général de la Cour, l'affaire est attribuée à un conseiller rapporteur. Il vérifie la recevabilité du pourvoi, étudie les moyens de cassation invoqués dans la requête ou le mémoire, et prépare son rapport. Celui-ci prend la forme d'un avant-projet d'arrêt qui, le cas échéant, peut comporter une ou plusieurs versions alternatives. Ce travail accompli, le conseiller-rapporteur restitue le dossier au greffe, avec le rapport.

Dans ce cadre, le conseiller rapporteur peut éventuellement recourir à l'assistance d'un référendaire près la Cour de cassation.¹ Si un référendaire est désigné, il rassemble la documentation utile à l'examen du pourvoi et établit une note d'étude, éventuellement accompagnée d'un avant-projet d'arrêt préparatoire.² Le rapporteur peut également solliciter l'assistance du Service de la documentation de la Cour, essentiellement pour les travaux préparatoires d'une loi et l'historique de son évolution.³

Les membres de la chambre reçoivent, plusieurs jours ou semaines avant l'audience⁴, les documents suivants : le jugement ou l'arrêt attaqué, la requête ou le mémoire du demandeur en cassation, le mémoire en réponse du défendeur, les éventuelles conclusions écrites de l'avocat général, le projet d'arrêt rédigé par le rapporteur et toute autre documentation que le rapporteur aura jugé utile à l'efficacité du délibéré.

Le projet d'arrêt peut, déjà à ce stade, comporter une variante ou une option alternative que le rapporteur a rédigée et qu'il estime opportun de soumettre à la délibération : variante divergente sur le fond proposant le rejet au lieu de la cassation envisagée à titre principal, ou variante convergente sur le fond, mais divergente quant aux motifs.

¹ Art. 135*bis* du Code judiciaire. Le Conseil consultatif de juges européens a rendu un avis sur les rôles des assistants de justice (avis n° 22, disponible sur <https://rm.coe.int/opinion-22-ccje-fr/168098eccc>).

² La documentation préparatoire comporte les précédents de la Cour, la jurisprudence nationale et internationale, les études internes et la doctrine pertinente.

³ Art. 136 du Code judiciaire. Toutes les dispositions légales et réglementaires citées dans la présente communication sont disponibles sur le site www.belgiquelex.be/fr/legislation.

⁴ Lorsque la cause est urgente, au plus tard la veille de l'audience (détention préventive, extradition, exécution des peines, privation de liberté d'un étranger en vue de son éloignement, récusation, dessaisissement).

Il est courant que, avant l'audience, les membres de la formation de jugement s'échangent, généralement par courrier électronique, des réflexions, suggestions ou critiques concernant le projet d'arrêt. Si un conseiller, membre de la formation de jugement, n'est pas d'accord avec le fond ou la forme du projet proposé par le rapporteur, il ne se borne pas à exposer les motifs de son désaccord, mais coule sa critique dans un projet d'arrêt alternatif. Cette contre-proposition présente les caractéristiques d'un projet finalisé, susceptible de devenir la décision de la Cour au cas où la majorité s'y rallie. Le conseiller qui rédige cette variante la communique aux seuls membres de la chambre et, en temps opportun, au greffier, à l'exclusion du ministère public.

Dans le même esprit de recherche de la meilleure solution possible, certaines chambres se réunissent systématiquement la veille de l'audience ou quelques jours avant, pour procéder à une première discussion collégiale des projets et contre-projets éventuels.

L'existence d'un projet d'arrêt au moment du délibéré, et, le cas échéant, de variantes ou options convergentes ou divergentes rédigées par le rapporteur ou un autre membre de la formation de jugement, favorisent un délibéré souple et ouvert. Ainsi, dans le cas où le délibéré aboutirait à une orientation différente de celle proposée à titre principal par le rapporteur, les conseillers ne sont pas influencés, dans leur prise de décision pendant le délibéré, par des contraintes de rédaction d'une option différente de celle initialement envisagée. En d'autres mots, au moment du délibéré, les différentes options sont « sur la table », prêtes à l'emploi.

Même si, à la Cour de cassation, la procédure est principalement écrite⁵, cette méthode de travail favorise aussi l'efficacité de l'audience. Durant celle-ci, les conseillers sont en mesure, grâce aux projets et variantes qui existent dès ce stade de la procédure, d'écouter avec efficacité les conclusions verbales du ministère public à l'audience, ainsi que, s'il y en a, les plaidoiries ou observations des avocats des parties.

2. Rôle de l'avocat général

Avant d'être soumis aux membres de la formation de jugement, l'avant-projet d'arrêt du rapporteur, en ce compris les éventuelles variantes ou options qu'il a rédigées à ce moment, est soumis avec le dossier de la procédure à l'avocat général. Ce dernier peut prendre contact avec le rapporteur pour lui faire part de ses observations ou suggestions et, dans ce cas, un échange de vues a lieu entre eux.⁶

⁵ Voy. H. Boularbah, Ph. Gérard et J.-F. van Drooghenbroeck, *Pourvoi en cassation en matière civile*, Bruxelles, Bruylant, 2012, pp. 17-18. L'article 1086 du Code judiciaire dispose : « *La procédure est écrite, sauf aux parties qui en ont respecté les règles, à faire développer oralement leurs moyens à l'audience par un avocat inscrit au tableau d'un barreau* ».

⁶ Cons. Cour eur. D.H., *Manzano Diaz c. Belgique*, 18 mai 2021, [ECLI:CE:ECHR:2021:0518JUD002640217](#); Cass., 22 juin 2022, P.22.0766.F - P.22.0780.F, [ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220622.2F.9](#).

À l'occasion de l'étude du dossier, l'avocat général peut prendre des conclusions écrites, c'est-à-dire un avis écrit qui est communiqué aux parties et à la Cour avant l'audience.⁷ En pratique, le parquet général établit des conclusions écrites dans les pourvois qui posent des questions juridiques difficiles, ou lorsque la solution proposée intéresse l'unité de la jurisprudence ou le développement du droit. En règle, les conclusions écrites du parquet sont publiées à la revue *Pasicrisie* (en néerlandais : *Arresten Cassatie*) et sur le site *Juportal*, conjointement avec l'arrêt de la Cour.

À l'exception des rares cas dans lesquels la Cour de cassation statue comme juge du fond, le parquet près la Cour n'est pas partie à l'instance en cassation. Il est indépendant non seulement à l'égard de la Cour, mais également vis-à-vis du ministère public près les juridictions de fond. Lorsque le pourvoi est formé par le ministère public près la juridiction dont émane la décision attaquée⁸, ou si ce ministère public est défendeur en cassation, le parquet près la Cour de cassation ne représente pas ledit ministère public. Il ne défend pas les mérites de son pourvoi ni ne combat ceux du pourvoi de son adversaire, mais en examine la recevabilité et le fondement en toute indépendance. Sa position est celle d'un *amicus curiae* indépendant.

En matière pénale, l'avocat général peut proposer à la Cour, dans ses conclusions écrites ou dans ses conclusions verbales à l'audience, de soulever d'office un moyen de cassation. La Cour peut aussi soulever d'office un moyen de cassation, même si l'avocat général ne l'a pas suggéré.

3. Le délibéré

Suivant l'article 778 du Code judiciaire, « *après que la discussion est terminée, le président recueille les opinions individuellement, en commençant par le dernier nommé des juges, jusqu'au plus ancien. Le président opine le dernier. Si différents avis sont ouverts, on procède à un second vote* ».

Cette règle s'applique au délibéré de toutes les juridictions de l'ordre judiciaire, y compris à celui de la Cour de cassation.

Le président de la chambre dirige la discussion d'après les questions soulevées, recueille les opinions et exprime la sienne en dernier lieu.

La discussion dans le cadre du délibéré d'une chambre de la Cour de cassation commence habituellement par un bref exposé du président ou du conseiller rapporteur. Il fait état des principaux éléments de la décision attaquée, résume les moyens, expose les motifs de la solution proposée et, le cas échéant, attire l'attention sur tel élément de l'intervention des

⁷ Cette communication a lieu suivant les modalités prescrites à l'article 1105, alinéa 3, du Code judiciaire.

⁸ Procureur du Roi près le tribunal de première instance ayant statué sur l'appel formé contre un jugement du tribunal de police, procureur général près la cour d'appel ou procureur fédéral.

parties à l'audience ou des conclusions du ministère public. Le président donne ensuite la parole aux membres de la chambre qui souhaitent s'exprimer. Si des questions juridiques particulières se posent, le président ou le rapporteur attire l'attention de ses collègues sur les éventuelles implications du projet d'arrêt pour la jurisprudence de la Cour et les juridictions de fond.

La discussion préalable terminée, chaque conseiller opine, en commençant par le plus récemment nommé. La décision de la Cour est prise à la majorité absolue, même si, dans la pratique, les chambres de la Cour et leurs présidents ont à cœur de trouver un consensus en leur sein. Le délibéré à la Cour s'apparente généralement à ce qu'un auteur a appelé le « délibéré égalitaire à finalité concordante ».⁹

Une chambre siège toujours en nombre impair, en principe à cinq.¹⁰ Lorsqu'elle se réunit en audience plénière, la chambre compte neuf membres. Dans les cas où la Cour doit siéger en chambres réunies, elle comporte au moins onze conseillers. Ces nombres impairs permettent d'éviter le cas d'une parité des voix exprimées.

4. Usages dans le délibéré

À la Cour de cassation comme dans les autres juridictions, les conseillers s'efforcent de respecter la déontologie du délibéré. On pense notamment aux recommandations suivantes :

- la courtoisie et la retenue : les juges ne s'interrompent pas, n'élèvent pas la voix et reçoivent la parole à l'initiative du président, ou la sollicitent ; la courtoisie n'exclut ni la franchise des opinions ni la combativité dans la défense d'une opinion mûrement réfléchie ;
- une parfaite connaissance, préalable, des éléments pertinents de la cause ;
- la clarté, la précision et la concision dans l'expression verbale, ainsi que la simplicité ;
- l'indépendance, l'égalité et le professionnalisme : le conseiller opine librement dans chaque affaire, faisant abstraction de toute considération personnelle à l'égard de ses collègues, tous égaux dans la délibération ; le délibéré n'est ni une réunion de collègues ou amis, ni une négociation, ni un jeu de donnant-donnant.

5. Le délibéré est secret

Le délibéré est secret. Les parties n'y participent pas.

⁹ P. Martens, « La pratique du délibéré collégial » in J. Englebert (dir.), *Questions de droit judiciaire inspirées de l'«affaire Fortis»*, 1^{ère} édition, Bruxelles, Larcier, 2011, p. 15.

¹⁰ Lorsque la solution du pourvoi paraît s'imposer ou n'appelle pas une décision dans l'intérêt de l'unité de la jurisprudence ou du développement du droit, une chambre peut siéger à *trois* conseillers. Dans ce cas, elle doit statuer à l'unanimité. A défaut d'unanimité, l'affaire est renvoyée à une formation de *cinq* conseillers (art. 1105*bis* du Code judiciaire).

Le détail des votes n'est indiqué ni dans l'arrêt ni dans le procès-verbal de l'audience. Les conseillers et le greffier ne peuvent révéler si la décision a été rendue à l'unanimité ou à la majorité des voix. Le juge minoritaire est tenu de s'incliner et ne peut refuser de signer la décision. Il n'existe pas de régime d'opinion séparée jointe à l'arrêt, dissidente ou convergente.

Comme tous les juges de l'ordre judiciaire belge, les conseillers à la Cour de cassation sont « *depositaires, par état ou par profession, des secrets qu'on leur confie* », au sens de l'article 458 du Code pénal. Le secret du délibéré porte tant sur les faits de la cause que sur le processus décisionnel de l'arrêt. Le juge garde le silence sur *tout* ce qui concerne le délibéré, à l'égard de quiconque : collègues de la Cour, membres d'autres juridictions, pouvoir exécutif, membres de groupes de travail thématiques dont le juge ferait partie (commissions de réforme d'une législation, collectif d'auteurs de doctrine dans le cadre d'un ouvrage commun, comité de rédaction d'une revue juridique), mari ou femme, compagne ou compagnon, enfants, amis et famille, connaissances, membres du monde associatif, etc.

Le secret professionnel couvre les projets de décision rédigés et les points de vue adoptés par les juges concernant la décision à prendre, même s'ils n'ont pas encore été collégalement tenus en délibéré.¹¹ En aucun cas, le délibéré de la cause, avant comme après le prononcé de l'arrêt, ne connaît de prolongement dans les couloirs, durant une pause de table ou dans les cabinets des juges, ni directement ni par allusion.

On connaît parfois, au cours de la phase de rédaction d'une décision judiciaire, la pratique du « secret partagé ».¹² Il n'est en effet pas interdit au juge de solliciter l'avis d'un collègue-magistrat, sur un point *de droit* particulièrement difficile ou qu'il ne maîtrise pas suffisamment, avec prudence, sans divulguer le nom des parties ni laisser paraître quoique ce soit de la décision finale envisagée, et en ne dévoilant que ce qui est strictement nécessaire à la résolution du problème.¹³

À la Cour de cassation, le « secret partagé » avec un autre conseiller de la Cour qui ne fait pas partie de la formation de jugement en charge de l'affaire concernée, est assez rare, grâce à la large composition des chambres¹⁴, à la qualité des écrits des parties dans les affaires civiles¹⁵

¹¹ Cass., 13 mars 2012, P.11.1750.N, [ECLI:BE:CASS:2012:ARR.20120313.1](#).

¹² Sur cette notion, cons. C. Jassogne, « La déontologie du délibéré » in J.-P. Buyle, et al. (dir.), *Contestation, combats et utopies*, 1^{re} édition, Bruxelles, Larcier, 2015, p. 281-293 ; F. Blockx, « Le secret professionnel du magistrat et le secret du délibéré », in X. De Riemaecker et R. Van Ransbeeck (dir.), *Statut et déontologie du magistrat*, 2^{ème} éd., Bruxelles, la Charte, 2020, pp. 440-443.

¹³ La Cour de cassation a jugé que celui qui est tenu au secret professionnel n'enfreint pas l'article 458 du Code pénal s'il communique des informations relevant du secret professionnel à des tiers mus par le même objectif et pour le compte du même mandant et si cette communication est par ailleurs nécessaire et pertinente dans le cadre de la mission du depositaire du secret (Cass., 13 mars 2012, P.11.1750.N, [ECLI:BE:CASS:2012:ARR.20120313.1](#)).

¹⁴ En principe, les chambres siègent à cinq conseillers.

¹⁵ En matière civile, les écrits des parties sont établis par un « avocat à la Cour de cassation » (art. 478 et suivants du Code judiciaire). Les avocats à la Cour de cassation « doivent bien entendu servir au mieux les intérêts des clients qui les mandatent [...], mais leur travail consiste surtout à porter un regard neuf sur un dossier dont ils n'ont pas précédemment connu, aiguisé par leur expérience et leur

comme pénales¹⁶, aux conclusions de l'avocat général et à l'assistance juridique des référendaires.

6. Qui participe au délibéré ?

Seuls les conseillers qui, selon l'ordre de service arrêté par le premier président de la Cour, sont membres de la formation de jugement à laquelle le dossier est attribué, et qui ont effectivement siégé à l'audience en cette qualité, prennent part au délibéré, à l'exclusion de tout autre juge de la Cour. L'avocat général n'est pas présent au délibéré et n'y participe en aucune manière.¹⁷ Le greffier y assiste toujours.

Le référendaire qui, le cas échéant, a assisté le conseiller rapporteur dans la préparation du projet d'arrêt, n'assiste pas au délibéré. Collaborateur intime du juge, il peut arriver qu'il soit appelé à rejoindre le délibéré, pour expliquer certains points de son étude ou recevoir une mission complémentaire.

7. Règles particulières dans le cas d'un « délibéré de juge unique »

Depuis le 1^{er} février 2015, la Cour peut, en matière pénale uniquement, statuer à juge unique sur les pourvois en cassation manifestement irrecevables, sans objet ou ne dénonçant aucune illégalité ou irrégularité pouvant conduire à la cassation. Il s'agit de la procédure, exclusivement écrite - donc sans audience - de « non-admission du pourvoi ».¹⁸ Cette décision est décrétée au moyen d'une ordonnance succinctement motivée, rendue par le président de la chambre ou par un conseiller désigné par le premier président. L'auteur de l'ordonnance n'est toutefois pas entièrement seul, la loi disposant que l'ordonnance de non-admission ne peut être rendue que sur l'avis conforme de l'avocat général.

L'ordonnance de non-admission est notifiée au demandeur sous pli judiciaire ou par voie électronique¹⁹. Elle n'est susceptible d'aucun recours.

La pratique veut que le greffe soumette d'abord le dossier à un des conseillers membres de la chambre qui, après avoir examiné la décision attaquée, prend la décision provisoire de présenter le pourvoi à la procédure de l'ordonnance de non-admission. À cette fin, il soumet un projet

connaissance de la technique de cassation et de la jurisprudence de la Cour dans la matière concernée » (G. Genicot et J. Oosterbosch, *in* « Les parties, leurs avocats et la Cour de cassation », *Liber amicorum Patrick Henry, Luttons*, Bruxelles, Larcier, 2019, pp. 156-157).

¹⁶ En matière pénale, les écrits des parties sont, en règle, établis par un « avocat titulaire d'une attestation de formation en procédure en cassation » (art. 425, § 1^{er}, alinéa 2, et 429 du Code d'instruction criminelle). Pour le teneur de cette formation, voy. l'arrêté royal du 10 octobre 2014 fixant les critères de la formation prévue à l'article 425, § 1^{er}, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle.

¹⁷ Ainsi que le constate le procès-verbal de l'audience.

¹⁸ Art. 433 du Code d'instruction criminelle.

¹⁹ Le défendeur en cassation est averti par courrier postal ordinaire de ce qu'une ordonnance de non-admission a été rendue.

d'ordonnance au président ou au conseiller désigné, lequel suit, ou non, l'orientation proposée, après avoir pris connaissance de l'avis du procureur général.

La Cour connaît aussi la procédure à juge unique en matière d'assistance judiciaire, lorsque, dans le cadre d'un pourvoi en cassation, une partie sollicite le bénéfice de la gratuité de certains actes de procédure.²⁰

8. Recours aux réseaux sociaux et aux listes de discussion dans le cadre des discussions entre juges

Le guide de déontologie des magistrats, conjointement édité en 2012 par le Conseil supérieur de la Justice²¹ et le Conseil consultatif de la magistrature²², émet la recommandation suivante : « *La participation aux réseaux sociaux informatisés relève d'un choix personnel, mais demande une grande prudence pour éviter la mise en cause de l'indépendance, de l'impartialité et de l'intégrité du magistrat* ». ²³

Dans le cadre d'un délibéré, il va sans dire que tout recours à un réseau social public est absolument proscrit.

Les sections d'une même chambre, ou plusieurs chambres, se réunissent de manière informelle afin d'envisager des évolutions jurisprudentielles ou de mettre fin, dans un esprit de rapprochement, à des divergences d'interprétation à l'intérieur même de la Cour. Chargée d'œuvrer à l'unité de la jurisprudence des cours et tribunaux sur l'ensemble du territoire du Royaume, on ne comprendrait pas que la Cour de cassation ne poursuive pas cet objectif en son sein.

9. Structure et motivation des arrêts

La structure et le style des arrêts de la Cour de cassation ont été réformés à partir de 2002. L'ancienne méthode de libellé du moyen, commençant par l'indication de la disposition légale violée (*Sur le moyen pris de la violation de l'article ... de la loi du ...*), suivie de l'indication de la partie de la décision attaquée que le moyen critique (*en ce que*), et se terminant par l'argumentation du moyen (*alors que ...*), a été remplacée par un exposé du grief en langage plus simple et accessible. À partir de 2006, les motifs de la décision de la Cour ne commencent plus par *attendu que*, mais sont rédigés en style direct.

Actuellement, l'arrêt de la Cour est structuré comme suit : *I. La procédure devant la Cour*, puis *II. La décision de la Cour* et, enfin, le dispositif de l'arrêt. La rubrique II contient, moyen par

²⁰ Droits d'inscription au rôle, signification du pourvoi aux autres parties, assistance – en matière civile – d'un avocat à la Cour de cassation.

²¹ Site internet : <https://csj.be/fr>.

²² Loi du 8 mars 1999 instaurant un Conseil consultatif de la magistrature.

²³ Le *Guide* est disponible à l'adresse <https://csj.be/admin/storage/hrj/o0023f.pdf>.

moyen, l'énoncé des dispositions légales invoquées, le résumé du grief et la réponse motivée de la Cour. Si le pourvoi est formé par un prévenu contre une décision rendue sur l'action publique exercée à sa charge, et que le pourvoi est rejeté, le dispositif de l'arrêt est précédé de la formule dite « pénale ».²⁴ Utilisée exclusivement en matière répressive, cette formule révèle que la Cour a elle-même constaté qu'aucun moyen de cassation ne devait être soulevé d'office.

La réponse motivée de la Cour à un moyen obéit au schéma suivant, qui est celui du syllogisme juridique : d'abord, le rappel de la règle et le sens qu'il faut lui donner, ensuite, l'application que l'arrêt attaqué en donne ou le raisonnement des juges du fond, enfin, la délivrance ou le refus du « brevet de conformité à la loi ». Si le moyen doit être rejeté pour diverses raisons parmi lesquelles figure une irrecevabilité, il est d'usage de traiter celle-ci en premier.

Lorsque la complexité de la cause le justifie, une rubrique séparée « *Les faits* » est insérée avant celle consacrée à la décision de la Cour et aux motifs. Si le pourvoi concerne des questions de procédure ou préjudicielles, cette partie de l'arrêt est intitulée « *Les antécédents de la procédure* ». En matière civile ou sociale, il arrive que le moyen ne soit pas résumé, mais entièrement reproduit dans l'arrêt, tel qu'il est énoncé dans la requête en cassation.

Même si, actuellement, la Cour n'envisage pas de procéder à une nouvelle réforme de la rédaction de ses arrêts, la tendance est de maintenir un style de rédaction concis, tout en veillant à rendre l'énoncé aussi compréhensible que possible. Dans certaines chambres, on constate une tendance vers une motivation plus élargie, par exemple en cas de revirement ou d'évolution de la jurisprudence.

Un arrêt de la Cour s'adresse en premier lieu aux parties à la cause et non aux spécialistes du droit. Un raisonnement logique et par étape est dès lors privilégié, au départ de l'énoncé de la règle invoquée ou de l'interprétation autorisée que la Cour en donne.

Lorsque la Cour modifie sa jurisprudence, certaines sections de la Cour mentionnent dans l'arrêt que celui-ci opère un revirement de jurisprudence.²⁵ Cette pratique n'est pas généralisée.

10. Communication de l'arrêt aux parties

Dans la grande majorité des cas, l'arrêt est prononcé le jour même de l'audience, généralement en fin de matinée. Les parties peuvent assister au prononcé, qui a lieu en audience publique.²⁶

Si les parties n'ont pas assisté au prononcé de l'arrêt, elles peuvent en connaître le dispositif en téléphonant au greffe de la Cour le lendemain du prononcé. En outre, dans les cinq jours de la

²⁴ « Les formalités substantielles ou prescrites à peine de nullité ont été observées et la décision est conforme à la loi ».

²⁵ Par exemple Cass., 24 juillet 2007, P.07.0959.N, [ECLI:BE:CASS:2007:ARR.20070724.1](#); Cass., 12 juin 2015, F.14.0080.N, [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150612.5](#); Cass., 12 juin 2015, F.13.0163.N, [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150612.3](#).

²⁶ Art. 1109 du Code judiciaire.

prononciation de la décision, tant pour les affaires civiles que pour les affaires pénales, le greffier notifie d'office à chacune des parties ou, le cas échéant, à leurs avocats, une copie non signée de la décision.

La version définitive du texte est établie durant le délibéré tenu juste après l'audience, avant la prononciation de l'arrêt.

Les membres de la chambre et le greffier signent la version finale de l'arrêt le jour même de sa prononciation, ou dans les jours suivant celle-ci lorsque la cause n'est pas urgente.

Audience, délibéré, fixation du texte définitif - y compris les motifs - et prononciation de l'arrêt ont donc lieu en principe au cours d'une seule et même journée.

Il peut arriver que la chambre souhaite se donner un temps de réflexion supplémentaire et, à cette fin, remet la cause à une audience ultérieure, soit sans en aborder l'examen, soit en continuation, soit pour la prononciation de l'arrêt.²⁷ Ce délai sera mis à profit pour approfondir tel ou tel point, ou pour revoir la rédaction des motifs du projet d'arrêt, voire pour permettre aux conseillers de se déterminer quant à la solution du pourvoi dans le cas où les opinions sont encore trop divergentes. La chambre peut éventuellement charger un référendaire de procéder à une recherche juridique complémentaire.

Les parties peuvent, à tout moment, se renseigner quant à la date de l'audience, en consultant le calendrier des audiences sur le site de la Cour.²⁸

11. Dématérialisation de la procédure

Les dossiers de la procédure ne sont actuellement pas dématérialisés. Composés en principe de l'entièreté de la procédure menée en première instance et en degré d'appel, et d'une chemise supplémentaire renfermant la procédure devant la Cour de cassation, les dossiers sont physiquement déposés au greffe de la Cour. Ils sont soumis, sous cette forme, d'abord au conseiller rapporteur, ensuite à l'avocat général, et enfin à l'ensemble de la chambre. Les parties peuvent consulter le dossier au greffe jusqu'à la veille de l'audience. Le jour de l'audience, le dossier est disponible dans la chambre du conseil où la Cour délibère.

Bien qu'il n'existe pas, à l'heure actuelle, un « dossier complet informatisé », le système informatique interne de la Cour, accessible aux conseillers au départ de leur cabinet au palais de justice, ou de leur domicile par un accès informatique sécurisé, contient l'inventaire actualisé du dossier de la Cour et les mémoires des avocats, ainsi que les informations relatives à la gestion administrative de l'affaire.

²⁷ R. Declercq, *Pourvoi en cassation en matière répressive*, Bruxelles, Bruylant, 2015, n° 614.

²⁸ https://justice.belgium.be/fr/ordre_judiciaire/cours_et_tribunaux/cour_de_cassation/dossier. La date de l'audience est obtenue en introduisant le numéro de rôle de l'affaire dans la rubrique dédiée.

12. Documentation informatisée des magistrats

Outre la bibliothèque de la Cour, les conseillers, avocats généraux et référendaires de la Cour disposent d'un accès aux banques de données informatisées suivantes :

- *Arrcass* : base de données interne de la Cour contenant tous les arrêts, munie d'un moteur de recherche ;
- *Belgiquelex Législation*²⁹ : site internet officiel, en accès public libre, contenant la législation belge consolidée ; il existe des sites publics spécifiques pour la législation régionale et communautaire en vigueur en Wallonie³⁰, en Fédération Wallonie-Bruxelles³¹ et en Flandre³² ;
- *Juportal*³³ : site internet officiel, en accès public libre, reprenant la jurisprudence publiée de la Cour de cassation et de nombreuses juridictions de fond ; chaque arrêt de la Cour y est précédé de l'énoncé des mots-clés, du sommaire et, le cas échéant, d'annotations jurisprudentielles ou doctrinales³⁴ ;
- trois sites de documentation juridique : *Strada lex*, *Jurisquare* et *Jura*³⁵ ; ces sites publics mais payants, dont l'abonnement pour les magistrats est pris en charge par le Service public fédéral Justice (Ministère de la Justice), permettent d'accéder en ligne à quasi toutes les revues juridiques belges et à de nombreuses monographies.

13. Diffusion des décisions et supports de publication

À la fin du délibéré, la chambre décide quels arrêts seront publiés sur le site internet *Juportal* et dans le bulletin des arrêts de la Cour : « *Pasicrisie* » en français, « *Arresten Cassatie* » en néerlandais.

Chaque arrêt dont la publication a été ordonnée donne lieu à la rédaction, par le parquet près la Cour de cassation, des mots-clés de l'arrêt et d'un ou plusieurs sommaires résumant les enseignements juridiques de la décision. Le cas échéant, les sommaires sont suivis d'annotations jurisprudentielles et doctrinales, également rédigées par le parquet. Ces éléments d'informations sont repris en tête de l'arrêt publié au moyen des supports précités. Chaque arrêt publié est traduit et publié dans l'autre principale langue nationale, à l'intervention du Service de la documentation et de la concordance des textes de la Cour, les arrêts rendus en français étant traduits en néerlandais et inversement.³⁶

²⁹ <https://www.belgiquelex.be/fr/legislation>

³⁰ <https://wallex.wallonie.be/home.html>

³¹ https://www.galilex.cfwb.be/fr/leg_menu.php

³² <https://codex.vlaanderen.be>

³³ <https://juportal.be/home/accueil>

³⁴ Les mots-clés, sommaire et notes sont établis par le parquet près la Cour de cassation.

³⁵ www.stradalex.be ; www.jurisquare.be ; www.jura.be.

³⁶ La Cour examine les pourvois, requêtes et mémoires rédigés en allemand, mais rend l'arrêt soit en français soit en néerlandais.

L'abonnement à la revue *Pasicrisie*, en version « papier » envoyée par la poste, est payant, mais cette revue est gratuitement et intégralement accessible en ligne sur le site de la Cour³⁷. En outre, tout ce qui est publié dans la revue *Pasicrisie* est accessible en consultant la base de données publique et gratuite *Juportal*.

Outre sa jurisprudence publiée sur le site *Juportal* et à la *Pasicrisie*, la Cour met à la disposition du public, sur son site internet, les outils en ligne suivants : *LiberCas*, qui reprend les sommaires des arrêts publiés, classés selon la liste des mots-clés de la Cour, et *Casslex*, lequel contient les sommaires des arrêts de la Cour, classés en fonction des dispositions légales concernées.³⁸

Actuellement, le site internet de la Cour est hébergé par le site du Service public fédéral Justice. Un groupe de travail se consacre actuellement à l'élaboration d'un nouveau site internet, accessible directement et exclusivement dédié à la Cour.

³⁷https://justice.belgium.be/fr/ordre_judiciaire/cours_et_tribunaux/cour_de_cassation/documents/pasicrisie

³⁸https://justice.belgium.be/fr/ordre_judiciaire/cours_et_tribunaux/cour_de_cassation/documents